

G.A.M

N° 35

DU 18/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE2^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIRE:MONSIEUR KOUADIO BOKA
MONSIEUR ROUMON ARIKO
PIERRE

C/

MONSIEUR YAPI FIRMIN
MONSIEUR YAPI INNOCENT

AKAFFOU



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix huit janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur KOUADIO BOKA, né le 01^{er} janvier 1952 à Grand-Morié, fils de feu ANIN KOUADIO et de feu AKAFOU YIHO, Ivoirien, Planteur, domicilié à Grand-Morié ;

2-Monsieur ROUMON ARIKO PIERRE, né le 19 mars 1960 à Grand-Morié, fils de ROUMON N'GBESSO et de KOTCHI ASSA, Ivoirien, planteur, domicilié à Grand-Morié ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;Et :

1-Monsieur YAPI FIRMIN, Majeur, Ivoirien, Cultivateur, domicilié à Bécedi-Brignan ;

2-Monsieur YAPI INNOCENT, Majeur, ivoirien, domicilié à Abidjan ;

INTIMES :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves.

LES FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°199 du 07 juin 2017, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 18 janvier 2018, messieurs KOUADIO BOKA et ROUMON ARIKO PIERRE ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné messieurs YAPI FIRMIN et YAPI INNOCENT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°199 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20/07/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23/11/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

-Déclarer KOUADIO BOKA et ROUMON ARIKO PIERRE recevables en leur appel ;

Les y dire cependant mal fondés ;

Les en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Les condamner aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, Vendredi 18 janvier 2019 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, KOUADIO Boka et ROUMON Arikou Pierre ont interjeté appel du jugement civil contradictoire n°199 rendu le 07 juin 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Reçoit KOUADIO Boka et ROUMON Arikou Pierre en leur action, les y dit cependant mal fondés ;

-Dit qu'AKAFFOU Innocent et YAPI Firmin sont bénéficiaires de droits d'usage coutumiers sur la parcelle de forêt querellée ;

-Déboute les demandeurs d toutes leurs prétentions ;

Met les dépens leur charge » ;

Au soutien de leur appel, KOUADIO Boka et ROUMON Arikou Pierre exposent que leur grand-père et père, KOUADIO Krebe, était propriétaire d'une parcelle de 58 hectares dans la zone forestière de Grand-Morié dans le département d'Agboville ; que dans un élan de générosité, celui-ci a offert un hectare et demi de sa propriété à son ami ACHI Makou pour subvenir à ses besoins alimentaires ;

Ils expliquent qu'ils sont troublés dans la jouissance paisible de leur héritage par les ayants droit de ACHI Makou que sont les nommés AKAFFOU Innocent et YAPI Firmin ; que pour la protection de leurs droits, ils ont saisi la Section de Tribunal d'Agboville qui par décision dont appel, les a débouté de toutes leurs prétentions ;

Ils indiquent que le premier juge a fondé sa décision sur une prétendue décision du Tribunal coutumier qui ne s'est jamais réuni en leur présence ;

Ils affirment qu'il n'a été procédé à aucune enquête agricole sur le site litigieux comme il est d'usage en matière de foncier rural ;

Ils sollicitent que soit ordonnée une enquête agricole aux fins de déterminer les titulaires de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

En réplique, AKAFFOU Innocent et YAPI Firmin soutiennent que contrairement aux allégations des appellants, la parcelle querellée d'une superficie de plus de 60 hectares appartient à leur grand père ACHI Makou ;

Ils font valoir que dans sa décision en date du 21 janvier 2015, le Tribunal coutumier que KOUADIO Boka et ROUMON Arikou Pierre ont eux même saisi, a reconnu leurs droits sur le site en cause ; qu'en outre, ils produisent au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire dont il ressort que les appellants ont reconnu les faits de destruction de plants et d'expropriation de parcelle ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

AKAFFOU Innocent et YAPI Firmin ont déposé des écritures et pièces;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, les intimés ayant eu connaissance de la procédure;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié le 22 décembre 2017 et l'appel interjeté le 18 janvier 2018 soit dans le délai prévu par l'article 168 du code de procédure civile ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine coutumier est établie par la détention d'un certificat foncier ;

En l'espèce, aucune des parties ne détient un titre justifiant les droits qu'elle allègue ;

Cependant, il résulte des pièces du dossier et des déclarations aussi bien des intimés que des appellants et des conclusions du Tribunal coutumier, que le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers est au profit de ACHI Makou, grand-père de AKAFFOU Innocent et YAPI Firmin ;

En leur qualité d'ayants droit de ACHI Makou, c'est à bon droit que les intimés ont été reconnus par le jugement dont appel, titulaires de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Il sied en conséquence de dire l'appel relevé par KOUADIO Boka et ROUMON Arikor Pierre mal fondé et les en débouter ;

Sur les dépens

KOUADIO Boka et ROUMON Arikor Pierre succombent ;
Il échoue de mettre les dépens à leur charge ;

PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KOUADIO Boka et ROUMON Arikor Pierre recevables en leur appel ;

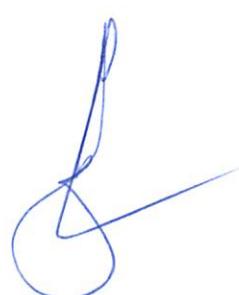
Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° D.C.C. 00282798

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 24

N° 484 Bord 198 J. 11

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



